



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 02/11/2022  
Reçu en préfecture le 02/11/2022  
Affiché le 02/11/2022  
ID : 083-218300689-20221102-D2022\_307-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 - 307

**Portant approbation d'un avenant de transfert n°1  
au marché location du photocopieur de la régie du Port de Plaisance de  
Port-Grimaud.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n°2021-04-118 du 09 novembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal décidait la reprise en régie de l'activité de Port-Grimaud par la Commune de Grimaud depuis le 1er janvier 2022,

Vu le contrat de location d'un photocopieur destiné aux services du port de plaisance de Port-Grimaud, conclu le 23 juin 2021 par l'ASP de Port-Grimaud,

Considérant que la Commune de Grimaud gère le service du Port de Plaisance de Port-Grimaud,

Considérant que la continuité juridique et technique du contrat de maintenance nécessite la conclusion et la signature d'un avenant de transfert,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'avenant de transfert du contrat de location de photocopieur de l'Association Syndicale des Propriétaires de la Cité Lacustre de Port-Grimaud à la Commune de Grimaud, conclu le 23 juin 2021 avec le loueur SOLUBAIL et le cessionnaire CCLS.

Article 2 : L'avenant dont il s'agit a pris effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'au 31 mars 2027.

Article 3 : Toutes les conditions contractuelles et de prix non contraires à l'application dudit avenant, demeurent inchangées tant qu'elles ne contreviennent pas aux présentes dispositions.

Article 4 Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 02 NOV. 2022

AB/FXM/CR/CS-22-053-00-CR Av. de transf. 1

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le  
Publié le

